

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE B A R D O S
PYRENEES ATLANTIQUES**

SEANCE DU 16 JUIN 2026

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

L'an deux mille vingt-six et le seize juin, à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BARDOS, légalement convoqués, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Madame Maïder BEHOTEGUY, Maire.

Présents : BEHOTEGUY Maïder - DIRIBARNE Henri - DULIN Geneviève - DIRIBARNE Lionel - DIBON Odette - CELHAY Martine - DAGORRET Hervé - TOURATON Elisabeth - POUCE Thierry - EYHERABURU Mélanie - RIVAS Nicolas - YRIBARREN Maïana - WINDAK Pascal - HAGA Elisabeth - MAINARD Guy - FERRINI Catherine - MAILHARRANCIN Jean-Claude - THOMAS Patricia

Absent : BALADE Ramuntcho

Secrétaire de séance : Elisabeth HAGA

L'article 108 loi n°2026-106 dite de finances 2026 a réformé et simplifié la fiscalité sur les logements vacants en instituant, au 1^{er} janvier 2027, une taxe unique, la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), qui remplace :

- la Taxe sur les Logements Vacants (TLV), applicable en zone tendue, perçue par l'Etat,
- la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), applicable hors zone tendue, perçue par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

La commune de BARDOS est située hors zone tendue et la THLV est déjà appliquée et perçue par la CAPB.

La TVLH devenant, au 1^{er} janvier 2027, un impôt local et unique, il est proposé que le Conseil Municipal délibère pour que la commune perçoive cet impôt en lieu et place de la CAPB, conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts.

La Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux au point de vue fiscal, à savoir un bien :

- à usage d'habitation,
- non meublé (ou meublé de manière insuffisante pour permettre une habitation convenable),
- équipé des éléments de confort de base (installation électrique, eau courante, équipements sanitaires, etc.),
- libre de toute de toute occupation depuis une certaine durée (2 ans pour les communes situées hors zone tendue).

Elle précise que la taxe ne sera pas due si le logement a été occupé plus de 90 jours consécutifs au cours des 2 années précédentes, si la vacance est involontaire ou s'il appartient à un HLM.

Enfin, en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de la Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

CHARGE la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux



La Maire,
Maïder BEHOTEGUY